

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

---

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CL61

présenté par  
M. Coronado et M. Molac

-----

### ARTICLE 19 QUATER

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article refuse aux étrangers dont la demande d'asile a été définitivement rejetée l'hébergement d'urgence.

L'article L. 345-2-2 du CASF prévoit que toute personne sans abri et en situation de détresse « *médicale, psychique ou sociale* », peut accéder « *à tout moment* » à un dispositif d'hébergement d'urgence. La personne a droit à cet hébergement d'urgence, sans que soit prise en compte, par exemple, sa situation relative à la régularité de son séjour.

Ce principe humanitaire doit être défendu, et rien ne justifie d'inscrire dans la loi une jurisprudence contestable.